ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.26

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 b) ii) de l'ordre du jour
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : processus de révision et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (tâche 5.4)

Processus de révision et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant la tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[1] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[2],

1. *Décide* d'appuyer le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique[3], figurant à l'annexe I à la présente décision;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de constituer, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du Glossaire facultatif, dont le mandat figure à l'annexe II à la présente décision, et de présenter les résultats des travaux du groupe d'experts à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pour examen à sa deuxième réunion;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales de présenter une recommandation sur la mise à jour du Glossaire facultatif en fonction de ses conclusions, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[2] Décision 16/4, annexe.
[3] Décision 14/13, annexe.

Annexe I

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique[4,5] se déroulera comme suit :

Étape 1. La Secrétaire exécutive invitera les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes à communiquer leurs points de vue et leurs données d'expérience sur les éléments possibles du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à réviser et à actualiser, et invitera les Parties compétentes, conformément à la législation et à la situation de chaque pays, à intégrer dans leurs communications les points de vue et les données d'expérience des personnes d'ascendance africaine, qui comprennent des collectivités incarnant des modes de vie traditionnels.

Étape 2. La Secrétaire exécutive préparera une synthèse des points de vue exprimés.

Étape 3. La Secrétaire exécutive convoquera un groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du glossaire facultatif, qui passera en revue la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis techniques et des propositions sur les éléments du glossaire à mettre à jour. [Il faudrait, par l'intermédiaire de ce processus, faire en sorte que toute définition révisée reflète la diversité des contextes juridiques et culturels au sein des Parties et permette une adaptation nationale.]

Étape 4. La Secrétaire exécutive mettra à disposition les avis techniques et les propositions formulées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'un examen par les pairs, et mettra également à disposition les avis techniques, propositions et résultats de l'examen par les pairs comme document d'information à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

Étape 5. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales examinera, à sa deuxième réunion, les avis et propositions formulés par le Groupe spécial d'experts techniques et préparera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.
[5] Décision 14/13, annexe.

a) Examinera la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis et des propositions concernant les éléments du glossaire facultatif à mettre à jour compte tenu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[6];

b) Proposera les éléments du glossaire facultatif examinés et mis à jour pour examen par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

[2. alt.1 Le Groupe d'experts réunira 35 experts, à savoir :

a) Quatorze experts issus des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région), nommés et choisis par la voie d'un processus convenu d'un commun accord;

b) Quinze experts issus des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe);

c) Six experts nommés par les parties prenantes.]

[2. Alt.2 Le Groupe d'experts réunira 29 experts, à savoir :

a) Quinze experts issus des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe);

b) Dix experts issus des peuples autochtones et communautés locales, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (deux par groupe);

c) Quatre experts nommés par les parties prenantes.]

[2. Alt.3 Le Groupe d'experts réunira 14 experts, à savoir :

a) Sept experts issus des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (un par région), nommés selon leurs propres procédures;

b) Cinq experts issus des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (un par groupe);

c) Deux experts nommés par les parties prenantes.]

3. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire seront invités à participer de droit aux réunions du Groupe d'experts techniques.

4. Les experts seront désignés en tenant compte des compétences pertinentes, notamment quant aux perspectives de genre, à la représentation équilibrée des sexes et à la répartition géographique, ce qui garantira la diversité des systèmes de connaissances, comprenant les connaissances traditionnelles et l'élaboration de politiques appropriées.

[6] Décision 15/4, annexe.